



**GUIDE
A L'ATTENTION
DES
MEMBRES ÉLUS
DE LA
COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**



S o m m a i r e

I. LA DETERMINATION DE LA PROCEDURE A SUIVRE

- A. Nouveaux seuils et délais de passation des marches publics p 1 et 2
- B. Modalités d'appréciation de ces seuils p 2 et 3
 - 1. L'appréciation de la notion d'opération ou groupe de prestations ou fournitures homogènes..... p 2
 - 2. La classification juridique de la prestation p 3

II. LES MODALITES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

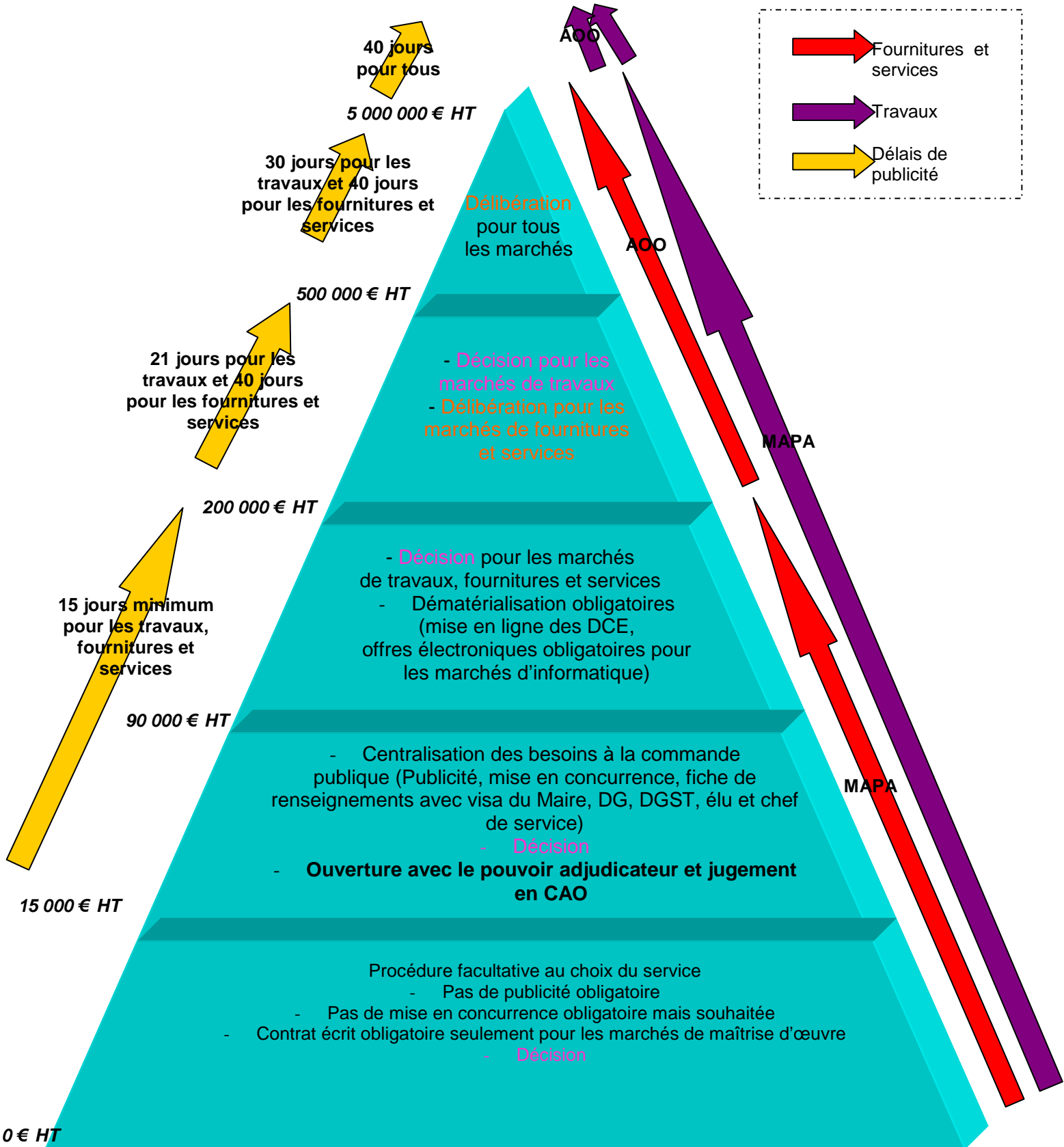
- A. En fonction de la forme de la prestation à réaliser et la nature du prix p 4 à 5
 - 1. La forme de la prestation p 4
 - 2. Les modes de dévolution de la commande publique p 5
- B. En fonction des critères de sélection p 6 à 9
 - 1. Les nouveaux critères de sélection des candidatures-offres p 6
 - 1.1 La démarche à suivre pour le choix de l'offre la plus économiquement avantageuse p 6 et 7
 - 1.2 Appréciation de l'offre en cas d'erreur du candidat p 8
 - 2. Les modalités de vérification de la conformité des candidatures p 9

III. LE ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LES RISQUES ENCOURUS

- A. Composition de la commission d'appel d'offres p 10
 - B. Modalités générales de fonctionnement p 10
 - C. Le rôle de la commission selon la procédure p 11
 - D. Risques et sanctions encourus en matière de marchés publics p 11
- LEXIQUE P 12

I – LA DETERMINATION DE LA PROCEDURE A SUIVRE

A - NOUVEAUX SEUILS ET DELAIS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (règlement intérieur du 20/12/2011)



Spécificités :

- les marchés de maîtrise d'œuvre
- Concours de service en cas de remise de prestation (esquisse, maquette)
- le dialogue compétitif et la procédure conception-réalisation
- Les marchés négociés en raison de leur objet ou finalité et non plus de leur montant
- Les contrats de maîtrise d'œuvre
- les marchés des entités adjudicatrices
- les marchés relevant de l'article 30 du C.M.P. (ex : services juridiques)

B - MODALITES D'APPRECIATION DE CES SEUILS

1 - L'APPRECIATION DE LA NOTION D'OPERATION OU GROUPE DE PRESTATIONS OU FOURNITURES HOMOGENES

NATURE DES PRESTATIONS	MODALITÉS
Travaux	Prise en compte de la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages, ainsi que la valeur des fournitures et services nécessaires à leur réalisation
Fournitures	Estimation de la valeur totale des fournitures homogènes soit : - « en raison de leurs caractéristiques propres » = notion d'opération Ou - « en raison de leur unité fonctionnelle » = notion de projet ► se référer à la nomenclature mairie mise à jour chaque année + recensement des besoins sur l'intranet
Services	Estimation de la valeur totale des fournitures homogènes soit : - « en raison de leurs caractéristiques propres » = notion d'opération Ou - « en raison de leur unité fonctionnelle » = notion de projet ► se référer à la nomenclature mairie mise à jour chaque année + recensement des besoins sur l'intranet

Dans tous les cas, la durée maximale du contrat sera prise en compte pour calculer le seuil, et donc choisir la procédure adéquate.

En cas de marché à bons de commande, le montant maximum et sa durée totale serviront à l'évaluation du seuil.

En cas de pluralité de lots, le montant total des lots servira de base à l'évaluation du seuil.

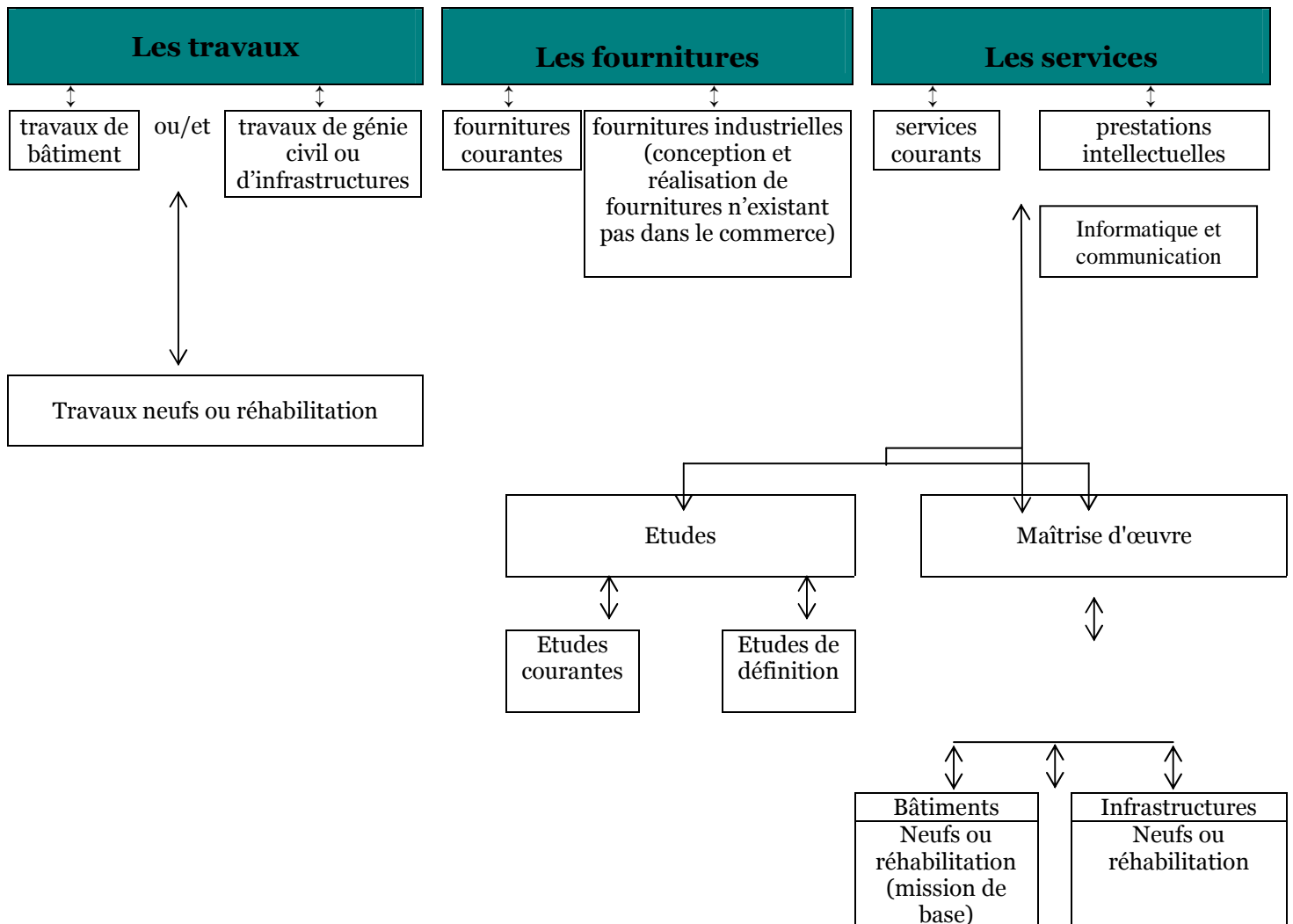
Pour les prestations fractionnées en tranches, la notion d'opération s'apprécie sur le total de toutes les tranches.

Tous les budgets y compris budgets annexes sont pris en compte pour apprécier ce seuil ; en outre, il importe peu que l'opération se déroule sur un ou plusieurs exercices budgétaires (cf. autorisation de programme ...)

En cas d'option, cette dernière doit être prise en compte dans le montant pour apprécier le seuil (mais pas forcément dans le jugement des offres).

2 - LA CLASSIFICATION JURIDIQUE DE LA PRESTATION

En dépend notamment le choix des règles applicables en matière de publicité et des clauses applicables pour la gestion de l'exécution du marché :



CREATION DE 5 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES AU LIEU DE 3

- **C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services** : arrêté du 19 janvier 2009 paru au J.O. du 19 mars 2009 version consolidée au 20 mars 2009. Concerne les marchés :
 - comportant la réalisation des prestations banales ou répétitives, pour les services.
 - qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériel, pour les fournitures.
- **C.C.A.G. Travaux** : arrêté du 08 septembre 2009 paru au J.O. du 01 octobre 2009 version consolidée au 01 janvier 2010 :
 - pour les marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiments ou de génie civil.
- **C.C.A.G. Prestations Intellectuelles** : arrêté du 16 septembre 2009 paru au J.O. du 16 octobre 2009 version consolidée au 16 novembre 2009 concerne les marchés :
 - donnant naissance à des droits de propriété intellectuelle, littéraire ou artistique.
 - comportant éventuellement transferts de connaissances ou de savoir faire.
- **C.C.A.G. Marchés Industriels** : arrêté du 16 septembre 2009 paru au J.O. du 16 octobre 2009 version consolidée au 16 novembre 2009. Concerne les marchés dont :
 - les prestations comportent les spécifications propres à l'acheteur public ;
 - leurs prix sont déterminés sur devis ;
 - une surveillance de la fabrication dans les établissements du titulaire est prévue
- **C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication** : arrêté du 16 septembre 2009 paru au J.O. du 16 octobre 2009 Version consolidée au 16 novembre 2009. concerne les marchés :
 - de fourniture de matériel informatique ou de télécommunication ;
 - de fourniture de logiciels commerciaux ;
 - d'études et de mise au point de logiciel spécifiquement conçus et produits pour répondre aux besoins particuliers d'acheteur public ;
 - d'élaboration de système d'information ;
 - de prestations de maintenance, de tierce maintenance applicative ou d'infogérance.

II – LES MODALITES D’APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

A – EN FONCTION DE LA FORME DE LA PRESTATION A REALISER ET LA NATURE DU PRIX

1 - LA FORME DE LA PRESTATION

5 possibilités :

Prestation ordinaire présentée en lot unique	Un seul marché
Prestation présentée en lots techniques	Un seul marché
Prestations présentées en lots séparés	Un marché pour chaque lot (séparation géographique ou par spécialité)
Prestations fractionnées en tranches. Chaque tranche devra constituer un ensemble cohérent et la tranche ferme devra en principe être plus importante que la tranche conditionnelle.	Un seul marché
Prestations fractionnées en bons de commandes	Un seul marché ou plusieurs si les prestations se présentent en lots séparés.

Pour chaque cas, hormis les marchés à bons de commande, il peut être prévu ou non :

→ 1 variante :

Possibilité laissée au candidat de présenter une autre solution que celle indiquée dans le cahier des charges

ex : rénovation de canalisations de la ville : le C.C.T.P. prévoit des canalisations en fontes mais le candidat pourra proposer des canalisations dans une autre matière à définir;

Nouveauté : possibilité de proposer une variante sans répondre à la solution de base

→ 1 option :

L'objet du marché porte sur une prestation déterminée mais on demande au candidat de présenter une prestation supplémentaire (1) ou un autre procédé prédéfini (2)

Ex (1) : solution de base : acquisition d'un véhicule ; option : climatisation

Ex (2) : le C.C.T.P. prévoit des canalisations en fonte mais le candidat pourra proposer des canalisations en polyéthylène.

2 - LES MODES DE DEVOLUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Candidat	Lot unique	Lot séparés	Lots techniques
<p><u>titulaire unique</u></p> <p>= le candidat se présente seul</p>	oui	oui	oui
<p><u>groupement solidaire</u></p> <p>= l'interlocuteur sera le mandataire du groupement ; les entreprises groupées seront responsables de la réalisation de l'ensemble de la prestation ; en cas de défaillance du mandataire ou d'un cotraitant, l'autre cotraitant devra assumer la prestation.</p>	oui	oui	oui
<p><u>groupement conjoint</u></p> <p>= l'interlocuteur sera le mandataire du groupement ; chaque entreprise est responsable de la réalisation de la prestation correspondant à sa spécialité dans le lot concerné ; en cas de défaillance d'un cotraitant, le mandataire devra assumer la prestation.</p>	oui	oui	oui
<p><u>entreprise générale</u></p>	oui	non	oui
<p><u>sous-traitance</u></p> <p>déclarée au moment de l'offre ou en cours d'exécution du marché (à partir de 600 euros T.T.C.)</p>	oui sauf pour les fournitures	oui sauf pour les fournitures	oui sauf pour les fournitures

Cf. dans les nouveaux C.C.A.G. : obligation de passer un avenant en cas de modification du mandataire d'un groupement.

B/ EN FONCTION DES CRITERES DE SELECTION

1 – LES NOUVEAUX CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES – OFFRES

1.1 LA DEMARCHE A SUIVRE POUR LE CHOIX DE L'OFFRE LA PLUS ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE

a) principe de classement des offres

- la mieux classée sera choisie provisoirement et rejetée si les certificats n'ont pas été fournis dans le délai fixé. Dans ce cas, on procède de la même façon avec le candidat suivant.

Première étape : vérification de la conformité administrative et de la capacité des candidats

attestations sur l'honneur (article 45 et 46 du code de marchés)	Garanties professionnelles, financières et techniques
Document permettant de vérifier leur capacité à réaliser des prestations de même nature et d'importance similaire (références, qualifications, certificats de capacité, liste des moyens ... à définir au regard du marché)	
Cas général : Exclusions des soumissions non conformes aux articles 43 à 47	
Spécificités : (appel d'offres restreint et concours) - garanties et capacités technique et financière et/ou - références professionnelles A insérer dans le règlement : faire un classement pour arriver au nombre de candidats admis	

Deuxième étape : sélection des offres (art 53 du C.M.P.)

Prix de la prestation	- Il faut choisir au moins 2 critères et les classer par ordre hiérarchique décroissant (éléments qui figureront dans le règlement de la consultation et dans la publicité) - il est obligatoire d'affecter également des coefficients à chaque critère sauf en cas d'impossibilité, qui sera à prouver dans le rapport au préfet - le critère prix peut être tenu seul) condition que le cahier des charges définit parfaitement les prestations (sans marque !!!) et qu'il s'agisse d'un marché simple et non complexe au sens de la jurisprudence
Délai d'exécution / d'intervention	
Valeur technique de l'offre (rarement utilisée pour les marchés à bons de commande)	
Coût de revient	
Qualités esthétiques et fonctionnelles	
Assistance technique	
Service après vente	
Critère additionnel justifié par l'objet du marché	
Performances en l'offre en matière d'insertion professionnelle	
Performances de l'offre en matière de protection de l'environnement	
Caractère innovant de l'offre	
performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture	

Sont interdits :

- Les critères géographiques (favoritisme !!)
- Le montant et l'étendue de la sous-traitance (impossible d'interdire ce principe d'origine légale) mais elle doit être limitée : interdiction en droit public de tout sous-traiter.

b) formule de calcul des offres validée par le conseil municipal

EXEMPLE 1 : modalités de calcul : calcul des écarts en coefficient inférieur à la base 100 = on donne la note totale la plus élevée

1 – pour le prix →
(moins-disant / offre plus chère) X 100 = résultat
Résultat X 60 %
60 % = coefficient sur le critère prix

2 – pour la valeur technique →
(note basse / note plus élevée) X 100 = résultat
Résultat X 40 %
40 % = coefficient sur le critère valeur technique

EXEMPLE 2 : modalités de calcul : calcul des écarts en coefficient supérieur à la base 100 = on donne la note totale la plus basse

1 – pour le prix →
(offre plus chère / moins-disant) X 100 = résultat
Résultat X 60 %
60 % = coefficient sur le critère prix

2 – pour la valeur technique →
(note plus élevée / note basse/) X 100 = résultat
Résultat X 40 %
40 % = coefficient sur le critère valeur technique

1.2 APPRECIATION DE L'OFFRE EN CAS D'ERREUR DU CANDIDAT

En cas d'erreur sur le montant :

NATURE	DEFINITION	EXPLICATION
Le prix global et forfaitaire	<p>Prix rémunérant la prestation définie dans le marché, <u>indépendamment des quantités mises en œuvre pour sa réalisation</u></p>	<p><u>Le jugement des offres sera effectué de la manière suivante :</u></p> <p>En cas d'erreur de calcul ou de report dans la décomposition du prix global et forfaitaire, c'est le montant total de l'acte d'engagement qui sera pris en compte pour le jugement des offres et le paiement de la prestation.</p> <p>Si l'offre la mieux-disante est située au dessus de l'estimation figurant dans la délibération initiale, la commission d'appel d'offres peut attribuer le marché à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce dépassement soit raisonnable et se justifie - le conseil municipal valide par une nouvelle délibération le nouveau montant et autorise Mr Le Maire à signer ce marché
Les prix unitaires et forfaitaires	<p>Prix applicables à un élément d'ouvrage, une nature de prestation, un bien mobilier isolable ; le prix de règlement sera déterminé par la multiplication des prix unitaires par les <u>quantités réellement exécutées</u></p>	<p><u>Le jugement des offres sera effectué de la manière suivante :</u></p> <p>Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir du bordereau des prix unitaires, qui sera pris en considération</p> <p>- <i>Marché à bons de commande :</i> La commission d'appel d'offres juge les offres à partir de l'estimation interne du détail estimatif non contractuel. Ce document reprend l'ensemble des prix du bordereau affectés de quantités « fictives » permettant de prendre en compte tous les prix et de comparer les offres mais ce montant ne servira qu'à juger des offres et n'a pas de valeur contractuelle ; seuls les montants minimum et maximum sont contractuels ; la commune se doit d'atteindre le minimum, le maximum étant une marge de manœuvre pour le service gestionnaire du marché</p> <p>- <i>opération spécifique (ex itinéraires des pistes cyclables):</i> La commission d'appel d'offres juge les offres à partir de l'estimation figurant sur la délibération et ayant une valeur prévisionnelle, sachant que les quantités indiquées initialement dans le détail estimatif ont une valeur contractuelle.</p> <p>Si l'offre la mieux-disante est située au dessus de l'estimation figurant dans la délibération initiale, la commission d'appel d'offres peut attribuer le marché à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce dépassement soit raisonnable et se justifie - le conseil municipal valide par une nouvelle délibération le nouveau montant et autorise Mr Le Maire à signer ce marché

2 - LES MODALITES DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES CANDIDATURES

a) généralités

Le candidat produit une attestation sur l'honneur avant la date limite de remise des offres ou des candidatures et le candidat désigné attributaire provisoire devra remettre ses attestations fiscales et sociales avant la date fixée ; le cas échéant, son offre sera écartée et le candidat classé en deuxième position sera à son tour désigné attributaire provisoire jusqu'à la fourniture de ses attestations fiscales et sociales.

b) liste des documents à produire obligatoirement

⇒ **La situation administrative du candidat**

- documents à fournir quelque soit le candidat :
 - **La lettre de candidature (DC1)**

Le candidat doit indiquer :

- l'objet du marché - n° de lot auquel il postule
- s'il se présente seul ou groupé (dans ce dernier cas, ses cotraitants devront être clairement identifiés au dos de la lettre de candidature)

⇒ La déclaration du candidat : documents pour le candidat unique ou chaque membre en cas de groupement (DC2) :

• **qui permettent de vérifier :**

- la capacité financière du candidat
- forme juridique (SARL, SA, SNC...)
- régime fiscal et social
- si le candidat est ou non en redressement judiciaire
- les moyens en matériel et personnel du candidat

⇒ L'attestation sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics en application des articles 44-2° et 43 du code des marchés publics (si le candidat produit le DC2, ce document est facultatif)

⇒ La capacité de l'entreprise à réaliser les prestations

La récupération des candidatures incomplètes :

Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Dans ce cas, les candidats conformes sont également sollicités pour compléter leur proposition.

c) La dématérialisation

Si le candidat souhaite répondre par voie électronique Il est rappelé qu'il devra, outre le chiffrement de son enveloppe zip à l'aide de son certificat électronique, signer préalablement à l'aide de son certificat électronique les documents relatifs à la candidature (DC1 et attestations sur l'honneur) et à l'offre (Acte d'engagement).

Conformément à l'article 5 (Chapitre II – Disposition relatives à la signature électronique des candidatures et des offres) de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés, il est précisé :

« Les candidatures et les actes d'engagement, transmis par voie électronique ou envoyés sur support physique électronique, sont signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment l'identification du candidat ».

III - LE ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LES RISQUES ENCOURUS

A - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Les membres à voix délibérative :

- Monsieur le Maire, ou Monsieur le Président du Syndicat : Président de plein droit ou son représentant
- 5 Elus membres titulaires ou leurs suppléants respectifs

Les membres à voix consultative :

- le Directeur de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant *
- le Trésorier Municipal *
- les personnalités compétentes (ex : l'Architecte chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération, le D.G.S.T.).

* convocation non obligatoire mais pratiquée à la demande du maire

B - MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

- le Quorum (la moitié des membres + 1, dont le Président ou son Représentant) doit être réuni dès le début de la réunion et jusqu'à son achèvement.

Le représentant du président ne peut être un membre déjà membre de la CAO (CAA Lyon du 20/11/2003 département du Rhône)

- un titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger dans la même commission.

- les membres titulaires de la C.A.O recevront systématiquement toutes les convocations assorties de l'ordre du jour arrêté.

- les membres titulaires devront prévenir leur suppléant respectif en cas d'empêchement ainsi que le service des Marchés Publics sur la suite donnée à chaque convocation afin de garantir un bon fonctionnement de la commission.

- des tableaux récapitulatifs seront distribués pour chaque affaire en commission pour l'enregistrement et l'analyse des offres. Ces tableaux seront restitués à la fin de chaque commission et classés dans le dossier puis remis au membre concerné au moment de la signature des procès-verbaux s'il le souhaite. Tous les membres présents recevront une copie des procès-verbaux.

- le président a voix prépondérante

C - LE RÔLE DE LA COMMISSION SELON LA PROCEDURE

○ **Appel d'offres ouvert ou restreint = pouvoir de décision :**

* Enregistrer et apprécier les pièces fournies à l'appui des candidatures :
- conformité administrative fiscale et sociale à partir des nouvelles attestations sur l'honneur
(la fourniture des attestations fiscales et sociales délivrées par les organismes concernées se fera désormais uniquement pour l'attributaire. S'il ne fournit pas ces documents dans le délai imparti, son offre, retenue provisoirement sera éliminée, le candidat classé en deuxième position sera déclaré attributaire provisoire)
- capacité professionnelle et financière

* Enregistrer et apprécier les offres :

1^{ère} possibilité : - attribution du marché

2^{ème} possibilité : - demande d'analyse aux services ou au maître d'œuvre
- demande de justification d'une offre jugée anormalement basse
- demande de compléments d'information

3^{ème} possibilité : déclaration d'infructuosité avec avis favorable au lancement d'un marché négocié ou un nouvel appel d'offres ou affaire déclarée sans suite

○ **Marché négocié : avis**

1^{er} cas : avis sur l'utilisation de la procédure négociée

2^{ème} cas : avis informel de la CAO sur le choix de l'attributaire

○ **Les avenants supérieurs à 5% = avis obligatoire**

○ **Marchés à procédure adaptée** : pouvoir d'avis sur l'attribution des marchés estimés > à 15 000 € et < à 200 000 € H.T. pour les fournitures et services et < à 5 000 000 € H.T. pour les travaux

○ Cf. règlement intérieur

D - RISQUES ET SANCTIONS EN COURUS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Au niveau administratif : annulation des procédures et demandes d'indemnisation

- Recours contentieux d'un candidat évincé
- Déféré préfectoral
- Référé

Au niveau pénal : condamnations pénales et indemnisation

- Faux et usage de faux
- Favoritisme
- Prise illégale d'intérêts

Etc ...

LEXIQUE

A.O.O. Appel d'offres ouvert

Dématérialisation transformation de supports d'informations matériels (documents papier) en fichiers informatiques

C.A.O. Commission d'appel d'offres

C.C.T.P. Cahier des clauses techniques particulières

C.M.P. Code des marchés publics

DC Déclaration du candidat

M.A.P.A. Marché à procédure adaptée

M.B.C. Marché à bons de commande

MI.NE.FI. Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi